RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAL-D'OISE

LUZARCHES

PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 OCTOBRE 2026

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 2026-152 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-15 et L. 2121-25
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
Vu le décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;
Considérant que le procès-verbal a pour objet de retracer le déroulement des séances du Conseil municipal et de consigner les débats ainsi que les décisions adoptées
Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux dans les conditions réglementaires
Considérant qu'aucune observation n'a été formulée
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 22 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-153 - SIECCAO - Modification statutaire du Président et Vice-Présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L5216-7, L5211-20, 5214-21 ;
Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 et notamment son article 66 rendant obligatoire au 1er janvier 2026, le transfert de la compétence eau potable des communes aux communautés de communes ;
Vu le transfert obligatoire de la compétence « eau potable » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) ;
Vu la délibération du Comité syndical du SIECCAO en date du 2 juillet 2026 approuvant la modification de ses statuts ;
Considérant que le développement des activités du SIECCAO et l'évolution de ses missions nécessitent un suivi renforcé des dossiers et une meilleure répartition des responsabilités au sein de l'exécutif syndical ;
Considérant qu'il apparaît nécessaire de créer un troisième poste de Vice-Président afin d'assurer la continuité de l'action syndicale et un pilotage efficace des nouvelles missions exercées par le syndicat
Considérant que le SIECCAO regroupe des collectivités territoriales situées dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise et qu'il convient de garantir une représentation équilibrée de ces deux territoires au sein du Bureau syndical ;
Considérant que la modification statutaire prévoit désormais une organisation reposant sur trois Vice-Présidents selon le principe suivant :

- le 1er Vice-Président est issu du département dont n'est pas issu le Président ;
- le 2ème Vice-Président est issu du même département que le Président ;
- le 3ème Vice-Président est issu du département dont n'est pas issu le Président ;

Considérant que cette organisation permet d'assurer un équilibre territorial entre les élus de l'Oise et du Val-d'Oise tout en renforçant la gouvernance du syndicat ;
Considérant que les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIECCAO pour se prononcer sur cette modification statutaire ;
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Monsieur Michaël BARKATS ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la modification des statuts du SIECCAO approuvée par délibération du Comité syndical en date du 2 juillet 2026.
Article 2 : D'émettre un avis favorable à cette modification statutaire portant notamment sur :

- La prise en compte de l'évolution des compétences du syndicat ;
- La création d'un troisième poste de Vice-Président ;
- La mise en place d'une représentation équilibrée des départements de l'Oise et du Val-d'Oise au sein du Bureau syndical.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIECCAO.

DÉLIBÉRATION N°2026-154 - Approbation du règlement intérieur du Jardin Botanique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant la nécessité d'encadrer l'usage du jardin botanique afin d'en garantir la pérennité, la préservation et la quiétude ;
Considérant la hausse constatée des incivilités ainsi que les troubles à l'ordre public et les nuisances occasionnés au voisinage ;
Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du jardin botanique de la commune de Luzarches, tel qu'annexé à la présente délibération.
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°2026-155 - Convention de partenariat avec l'association « Nos amis de Carnelle » pour la gestion de prise en charge des chats errants de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 211-22 à L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de gestion des animaux errants ;
Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la gestion des animaux errants sur le territoire communal ;
Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique durable et éthique de régulation de la population des chats errants présents sur le territoire de la commune de Luzarches ;
Considérant que la stérilisation constitue le moyen le plus efficace pour limiter la prolifération des colonies félines tout en garantissant le bien-être animal ;
Considérant la proposition de partenariat formulée par l'association « Nos Amis de Carnelle », dont le siège est situé à Asnières-sur-Oise et représentée par son Président, Monsieur Thomas LEMAIRE ;
Considérant que cette association dispose des compétences, de l'expérience et des partenariats vétérinaires nécessaires pour assurer la capture, la stérilisation, le suivi sanitaire et la prise en charge des chats errants ;
Considérant qu'il convient de formaliser les engagements respectifs de la Commune et de l'association par la conclusion d'une convention de partenariat ;
Après avoir entendu le rapport présenté par Magali Pruvost

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAL-D'OISE

LUZARCHES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre la Commune de Luzarches et l'association « Nos Amis de Carnelle » visant à organiser la gestion et la régulation de la population féline errante sur le territoire communal.

Article 2 : De préciser que l'association s'engage notamment à :

- Organiser et accompagner les campagnes de capture, stérilisation et suivi sanitaire des chats errants
- Informer préalablement les services municipaux de toute intervention, sauf urgence avérée ;
- Faire bénéficier la Commune des tarifs négociés auprès de ses cliniques vétérinaires partenaires ;
- Assurer la gestion des points de nourrissage, des accueils en famille relais ainsi que des adoptions réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Garantir l'affectation exclusive des fonds versés par la Commune aux opérations réalisées sur le territoire de Luzarches.

Article 3 : De préciser que la Commune s'engage à :

- Prendre en charge financièrement les frais de stérilisation des chats femelles errantes, selon les tarifs négociés pratiqués par les vétérinaires partenaires de l'association ;
- Mettre à disposition, selon les disponibilités, le matériel de trappage communal ainsi qu'un local communal destiné au stockage du matériel ou à la convalescence des animaux ;
- Soutenir les actions de sensibilisation et la vie associative par la mise à disposition gratuite d'un emplacement sur le marché communal une fois par mois ainsi que lors du Marché de Noël organisé par la Commune.

Article 4 : De préciser que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.
Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sous réserve de la tenue d'une réunion annuelle de bilan entre les parties.

Article 5 : De préciser que la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Nos Amis de Carnelle », ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 7 : De dire que les dépenses afférentes à la prise en charge des stérilisations des chats femelles errants seront inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

À Luzarches, le 23 octobre 2026

Affiché et publié sur le site internet de la commune le

Michel Mansoux
Maire

MAIRIE DE LUZARCHES (VAL D'OISE)